

# REGLEMENT INTERIEUR

## ACIST 23

### *Association Creusoise Interentreprises de Santé au Travail*

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

#### **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 31 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

#### **I-PRINCIPES GENERAUX**

##### **ARTICLE 1- CONDITIONS D'ADHESION**

Les admissions sont portées à la connaissance du conseil d'administration.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'Administration.

En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président est prépondérant.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion, et joint également un exemplaire du présent règlement intérieur et des statuts.

L'employeur s'engage en signant l'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts, du règlement intérieur ainsi que toutes prescriptions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

En contrepartie de cette adhésion, le service fournit une prestation tant médicale que technique et organisationnelle conformément aux textes en vigueur.

##### **ARTICLE 2- DEMISSION**

La démission doit être donnée au plus tard le 30 Septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations, pour l'année entamée.

Le bureau du conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

##### **ARTICLE 3 - RADIATION**

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
- Tous autres agissements contraires à la législation.

#### **PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

##### **ARTICLE 4**

## **LA COTISATION DUE PAR L'ADHERENT**

Tout adhérent est tenu de payer :

- un droit d'entrée ;
- une cotisation annuelle dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration,
- les éventuelles factures complémentaires (examens complémentaires, rendez-vous non honorés...)

La cotisation couvre, sauf exception, la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Aucun prorata n'est appliqué lorsque l'entreprise adhère en cours d'année.

### **ARTICLE 5**

#### **LE MONTANT DE LA COTISATION**

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le conseil d'administration. Il doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le taux des cotisations pour chaque catégorie d'adhérents.

Le montant de la cotisation est tel qu'il permette au service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service ainsi que le nombre et la qualité des prestations résultant de l'action en milieu de travail des médecins et des équipes pluridisciplinaires, des visites médicales, des examens réglementaires ou occasionnels, et de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés inscrits au Service, et du lieu des prestations (centres fixes, camion ou centre en entreprises).

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie

seulement de ladite période.

L'adhérent supporte le coût des frais de prélèvements, analyses et mesures, prévus à l'article 4624-7 du Code du Travail.

Les adhérents s'engagent à fournir au service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

### **ARTICLE 6**

#### **L'APPEL DE COTISATION**

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans le courant du mois de janvier.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de 60 jours.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration du délai de 30 jours.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'adhérent afin de le produire à l'inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 4

L'association ne peut délivrer les prestations prévues par ces statuts qu'à ses membres, le paiement de la cotisation fixée par l'association est donc une des conditions du maintien de

l'adhésion.

Les entreprises suivantes acquittent leurs cotisations de la façon suivante :

- Entreprises d'intérim : avant le 31/12

- Collectivités publiques et para-publiques : avant le 31/12

#### **ARTICLE 7**

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du conseil d'administration.

### **DOCUMENTS TRANSMIS**

#### **ARTICLE 8**

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse au Président du service un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (C.Travail, art. D4622-22)

Par ailleurs, l'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition au risque, ...)

### **PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

#### **ARTICLE 9**

Le service de Santé au Travail a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A cette fin, il :

- Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs

tout au long de leurs parcours professionnels,

- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge,
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants de service de santé au travail.

Elle peut être complétée par des professionnels en interne ou en externe selon les besoins de l'association.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Le service de santé au travail comprend un service social du travail ou coordonne ses actions avec celles des services sociaux du travail.

#### **ARTICLE 10**

Le médecin du travail assure les examens médicaux auxquels les employeurs sont tenus, en application de la réglementation :

- Des examens d'embauche,
- Des examens périodiques,
- Des examens de pré-reprises du travail,
- Des examens de reprises du travail,
- Autres examens à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin-

conseil ou du médecin traitant.

Suite à l'examen, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une fiche médicale d'aptitude à destination du salarié et de l'employeur.

Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de l'aptitude au poste de travail,
- au dépistage des maladies à caractère professionnel,
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

Ces examens sont, selon le cas, à la charge de l'employeur ou de l'association.

## LIEUX DES EXAMENS

### ARTICLE 11

Les différents examens médicaux ont lieu, soit au centre situé au siège du Service (Guéret), soit dans tout centre annexe, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service.

Ils peuvent également être effectués dans les centres mobiles.

## CONVOCATION AUX EXAMENS

### ARTICLE 12

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, et chaque début d'année une liste nominative du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de la date de naissance, date d'entrée dans l'entreprise, du poste de travail ou de la fonction des intéressés et les risques professionnels auxquels ils sont exposés

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail

après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-20 du Code du travail.

Pour les visites médicales à effectuer, le service adresse à l'employeur un bulletin de convocation par tous moyens jugés opportuns. Ces convocations prévoient la date de l'examen, le lieu et l'heure auxquels les salariés doivent se présenter à la visite.

### ARTICLE 13

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat du service de santé au travail compte tenu de la périodicité devant présider à ces examens.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service, au siège de l'association, dès réception de la convocation, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les 48 heures précédant l'examen, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s) Il sera perçu une nouvelle prestation pour toute convocation ultérieure de ce(s) salarié(s).

### ARTICLE 14

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier que ses salariés sont à jour au regard de la réglementation notamment pour les examens médicaux.

En aucun cas, le service médical ne pourra être tenu pour responsable des conséquences survenant à la suite du refus des examens médicaux par un salarié.

## ACTIONS EN MILEU DU TRAVAIL

### **ARTICLE 15**

Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel.

Les actions en milieu du travail comprennent notamment :

- La visite des lieux de travail,
- L'étude des postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi,
- L'identification et l'analyse des risques professionnels,
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise,
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- La réalisation de mesures météorologiques,
- L'étude de toutes nouvelles techniques de production,
- Les enquêtes épidémiologiques,

Le service de santé au travail décide, en fonction des besoins des entreprises adhérentes, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration des modalités de la mise en place et du développement d'actions de prévention dans le cadre du projet pluriannuel à partir notamment d'une approche pluridisciplinaire.

L'Adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L.4644-1 du Code du Travail, d'accéder librement aux lieux de travail, lui permettant de développer notamment l'amélioration des conditions de vie et de santé au travail, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et

des rythmes de travail à la physiologie humaine.

L'employeur doit obligatoirement associer le médecin du travail notamment à :

- L'étude de toute nouvelle technique de production,
- La formation à la sécurité et le développement de la prévention,
- La formation et le recyclage des sauveteurs secouristes du travail,
- La construction ou l'aménagement de locaux,
- La modification apportée aux équipements ...

Il doit enfin informer le médecin du travail :

- De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi,
- Des résultats des mesures et analyses effectuées.

Le Médecin du Travail est autorisé à faire effectuer aux frais de l'adhérent par un laboratoire agréé de son choix, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaire.

L'Adhérent doit également consulter le médecin et l'informer dans toutes les circonstances prévues par les textes législatifs en vigueur.

### **ARTICLE 16**

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- les avis qui lui sont présentés par le Médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés.
- Les propositions qui lui sont faites par le Médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

## **ARTICLE 17**

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un CHSCT, l'employeur doit s'enquérir des dates de disponibilité du médecin du travail pour ses activités en entreprise, et veiller à ce que le Médecin du travail qui fait de droit, partie du comité, soit convoqué en temps utile. Le Médecin doit recevoir les convocations au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

## **FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 18**

#### **L'INSTANCE DIRIGEANTE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus d'entreprises adhérentes, est fixé à :

- 10 membres représentants des employeurs,
- 10 membres représentants des salariés.

L'ensemble des Administrateurs de l'ACIST23 bénéfice, lors de sa prise de fonctions, d'une formation proposée par le service afin de se familiariser avec le secteur de la Santé au travail.

### **ARTICLE 19**

#### **L'INSTANCE DE SURVEILLANCE : LA COMMISSION DE CONTROLE**

La commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

Le secrétaire de la commission de contrôle est désigné par les représentants des employeurs, parmi eux.

Si le nombre de la commission de contrôle n'atteint pas neuf, à défaut de candidatures, un procès-verbal est établi par le Président du service.

Cette commission est composée de 9 membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- 6 représentants des salariés délégués par les organisations syndicales,
- 3 membres des employeurs désignés par les entreprises adhérentes.

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui précise notamment le nombre d ses réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le secrétaire de ladite commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle se fera, par le président de cette instance, quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail (Code Travail art.R.4623-20).

Cet ordre du jour, arrêté par le Président et le secrétaire de la commission de contrôle, est également communiqué au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de de l'emploi.

### **ARTICLE 20**

#### **LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE**

L'association établit un projet de service au sein de la commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Ce projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DIRECCTE et la CARSAT.

## **ARTICLE 21**

### **LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles, au sein du service de santé au travail, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

La Commission médico-technique est composée comme suit :

- Le Président du service ou son représentant,
- Les délégués de médecins du travail,
- Les délégués d'intervenants en prévention des risques professionnels,
- Les délégués d'infirmiers en santé au travail,
- Les délégués d'assistants en prévention santé au travail.

Elle élabore son règlement intérieur.

## **ARTICLE 22**

### **LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de

sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

## **ARTICLE 23**

### **L'AGREMENT**

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'ACIST23 fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du service.

Le président du service informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

### **Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le 18 décembre 2012**